

Dispositions relatives à l'accompagnement, au sein de l'UES Orange, du télétravail occasionnel dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA) « Covid-19 »

Questions/Réponses

Ce questions/réponses relatif au dispositif d'accompagnement RH mis en place dans le cadre de la crise Covid-19 est destiné aux salariés et aux managers de l'UES Orange

Télétravail durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 10 mai 2020

	Question	Réponse
1	<p>Je télétravaille à domicile durant la période de confinement : 17/03/2020 au 10/05/2020 inclus.</p> <p>Vais-je percevoir une prime destinée à contribuer aux frais : part d'accès haut débit personnelle, consacrée à l'activité professionnelle et autres dépenses liées à l'exercice de l'activité en télétravail ?</p>	<p>Oui, cette prime sera versée en juin 2020, avec la paie, sans démarche spécifique à faire.</p> <p>Elle figurera sur le bulletin de paie sous le libellé «Télétravail ».</p>
2	<p>Quel est le montant de la prime ?</p>	<p>Chaque nouveau salarié concerné (cf question 4) percevra une prime forfaitaire de 30€ (bruts) correspondant aux 2 mois de la période de confinement.</p> <p>Le montant fait référence, prorata temporis, à la prime forfaitaire annuelle de 180€ prévue par l'accord télétravail du 17 mai 2013 et son avenant du 26 septembre 2017.</p>

3	<p>Qui bénéficiera de cette prime ?</p>	<p>Tout salarié ayant déclaré via l'application de télétravail occasionnel, une activité de télétravail au motif « Coronavirus » durant la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020.</p> <p>Les alternants s'étant déclarés, en bénéficient dans les mêmes conditions.</p> <p>Les saisies de télétravail prises en compte sont celles arrêtées au 10 mai 2020.</p>
4	<p>Je suis déjà télétravailleur régulier (avec un avenant/protocole « Télétravail ») et je reçois déjà une prime.</p> <p>Aurai-je également cette prime liée à la période de télétravail à domicile lors du confinement ?</p>	<p>Un salarié télétravaillant jusqu'à 2 jours par semaine (ou l'équivalent de 8 jours maximum par mois) perçoit actuellement une prime annuelle de 120€.</p> <p>Il percevra un versement complémentaire de 10€ pour toute la période de confinement.</p> <p>Un salarié en télétravail plus de 2 jours par semaine (ou l'équivalent de plus de 8 jours par mois) perçoit actuellement une prime annuelle de 180€.</p> <p>Aucun complément ne sera versé.</p>
5	<p>J'ai télétravaillé par nécessité de confinement, au domicile d'un parent ou d'un proche durant le confinement.</p> <p>Vais-je percevoir cette prime ?</p>	<p>Oui, la prime est versée pour compenser la part d'accès haut débit personnelle, consacrée à l'activité professionnelle et autres dépenses, liées à l'exercice de l'activité en télétravail, depuis un lieu tiers autre que le domicile, où le salarié a exercé son activité, durant la période de confinement, selon les modalités précisées plus haut.</p>